

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD2260

présenté par

Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE 22**

Supprimer les alinéas 28 à 31.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'objectif du développement des déplacements à vélo est essentiel, la rédaction de cet article ne donne guère le choix sur le dispositif. En effet sachant d'une part que la hauteur de soute des autocars ne permet pas d'embarquer un vélo « non démonté » en position verticale, d'autre part que la surface nécessaire pour le transport d'un vélo en position horizontale est équivalente à une soute standard et qu'un autocar en compte au mieux quatre, seul un dispositif d'accroche extérieur semble répondre à cette obligation.

Or, cette technique, déjà expérimentée sur plusieurs lignes de transports, n'est pas efficiente. Le manque de praticité a rendu son usage quasi nul (4 ans sur la ligne Albi-Castres).